



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024**

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du jeudi 21 novembre 2024, le Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le mercredi 27 novembre 2024 à 19 heures dans le hall de l'école maternelle Louis Prot, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLE, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 22 novembre 2024 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 22 novembre 2024.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLE, Éric MAQUET, Marie-Christine DARROUX, Stéphane BLIN, Carole GUENARD, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Grégoire GAYINO, Céline ROHAUT, Jean-Claude DELOHEN, Corinne FOVET, Jean DISMA, Christophe CHATEL, Sébastien COURBET, Thierry MARTEL, Sylvie PORQUET, Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Nicole ERIPRET à Marie-Christine DARROUX, Véronique DEAUBONNE à Céline ROHAUT, Patrice BOUCHER à Christophe CHATEL, Yannick DHAILLE à Lionel MARIE, Ingrid VILLIERS à Stéphane BLIN, Patrick DEROGY à Roland ARNOLD, Delphine LEBEAU à Sylvie PORQUET.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Corinne RIGOBERT, Pascale HOUZE, Magalie PASQUIER, Nathalie MARCHAND, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Jean-Claude DELOHEN

**2024/11-27/09
AUTORISATIONS D'ABSENCES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Par délibération au conseil municipal du 18 septembre 2024 n° 2024/09-18/14,

Vu l'avis positif du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, les autorisations d'absences liés aux événements familiaux présentes dans le règlement intérieur ci-dessous :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	5
	Enfant	3
Décès	Conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère	3 + max 48 h pour le déplacement
	Enfant de plus de 25 ans	5
	Enfant de moins de 25 ans	12 jours fractionnables sur 1 année à compter du décès
	Frère/sœur	3
	Grand-parent	1
Naissance	Pour le second parent	3
Adoption	Père, Mère si ne bénéficie pas des 10 semaines de congés	3
Hospitalisation	Enfant ou conjoint	3 par an (sur justificatif)
Déménagement	Agent	1 (sur justificatif)

Suite à une demande du contrôle de légalité, il convient de modifier le nombre de jours octroyés pour un décès d'un enfant comme suit :

Conformément à l'article L.622-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant de plus de 25 ans.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Le conseil municipal, après délibération, PREND ACTE de cette modification légale et DÉCIDE de modifier le règlement intérieur.

Adopté à l'unanimité.
 Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Claude DELOHEN



Le Maire,



Pascal OURDOUILLE

Nombre de membres en exercice : 29 Nombre de membres présents : 17 Nombre de suffrages exprimés : 24	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Somme le 02 DEC 2024 Ainsi que sa publication.
--	--

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services municipaux, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans le Tribunal Administratif d'Amiens.